

# **VD\_OMNI PS.2017.0059 vom 11. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0059)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0059 du 11 décembre 2017

IT: VD\_OMNI PS.2017.0059 del 11 dicembre 2017

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional JURA-NORD VAUDOIS, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision supprimant le droit au revenu d'insertion (RI), au motif que la recourante n'a pas établi l'indigence de son mari, qui ne vit pas en Suisse. Il faut tout d'abord souligner que la décision attaquée n'indique pas pour quelle raison l'indigence du mari de la recourante doit être attestée. On constate ensuite qu'il est reproché à la recourante de ne pas avoir apporté la preuve d'un fait négatif (à savoir que son mari ne dispose pas d'autre revenu et d'autre fortune que ceux annoncés), ce qui est en principe impossible. D'ailleurs, les autorités n'ont pas indiqué de quelle manière la recourante aurait pu apporter la preuve de ce fait négatif. En l'occurrence, il faut considérer que la recourante a prouvé que son époux percevait une rente AI, qu'il n'avait que 2'000 fr. sur un compte bancaire et qu'il payait un loyer de 180 fr. par mois. Sur la base de ces seuls éléments, l'autorité intimée ne pouvait pas considérer que la recourante était mariée à un homme qui pouvait pourvoir à son entretien et qu'elle n'avait plus besoin de l'aide du RI. Si l'autorité intimée suspectait d'autres sources de revenus ou d'autres éléments de fortune, il lui revenait d'en amener la preuve ou d'inviter la recourante à la renseigner à ce propos. Admission du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (cf. art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc

due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (PS.2014.0007 du 27 juin 2014 consid. 2a). b) Le revenu d'insertion (RI) comprend une prestation financière, à laquelle peuvent, cas échéant, également s'ajouter des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; RSV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants à charge (cf. art. 27 et 31 al. 1 et 2 LASV). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). La prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenus ou encore à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou privées et d'avances sur pensions alimentaires (art. 36 LASV). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4); à la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré (al. 7). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations ( PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b et les références; PS.2015.0055 du 22 janvier 2016 consid. 3b; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b; PS.2014.0009 du 12 mai 2015 consid. 2b). En exécution de l'art. 38 LASV, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le revenu d'insertion, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai

imparti. D'après l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnellement ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). En application de l'art. 42 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le revenu d'insertion lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du revenu d'insertion, ou qui modifient le montant des prestations allouées (al. 1).

d) Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Lorsque la preuve d'un fait négatif doit être apportée, ce qui est généralement impossible pour la partie qui s'en prévaut, la jurisprudence impose à l'autre partie, en vertu des règles de la bonne foi, qu'elle participe activement à la procédure probatoire en rapportant elle-même la preuve contraire, l'échec de cette preuve – ou l'inaction de la partie – pouvant constituer un indice de l'inexistence de ce fait (ATF 102 III 165 consid. 2c; cf. aussi ATF 106 Ib 29 consid. 2; 100 Ia 12 consid. 4a, JT 1975 I 226; PS.2015.0050 du 11 septembre 2015, PS.2015.0015 du 9 juin 2015 ). En matière fiscale, la jurisprudence considère ainsi qu'on ne peut pas demander au contribuable de prouver, en tant que fait négatif, qu'il n'a pas d'autres revenus que ceux annoncés (arrêts TF 2C\_960/2016 du 15 juin 2017 consid. 5.1; 2C\_63/2014 du

## **E. 5**

novembre 2014 consid. 3.1; 2C\_89/2014 du 28 novembre 2014 consid. 7.2; 2C\_1201/2012 du 16 mai 2013 consid. 4.6). 3. En l'espèce, il est reproché à la recourante de ne pas avoir établi l'indigence de son mari, en d'autres termes de ne pas avoir apporté la preuve du fait que son mari ne disposait pas d'autre revenu et d'autre fortune que ceux indiqués. A cet égard, il faut tout d'abord souligner que la décision attaquée n'indique pas clairement pour quelle raison l'indigence du mari de la recourante doit être attestée. En effet, dès lors qu'il ne vit pas en Suisse, il ne demande pas à être mis au bénéfice du RI. Concernant en outre un éventuel devoir d'entretien que son épouse pourrait faire valoir à son égard depuis la Suisse, la décision est muette à ce propos. Il n'est toutefois pas nécessaire d'analyser cette question plus en détail vu que le recours doit déjà être admis pour les motifs qui suivent. Il faut ensuite relever qu'il est reproché à la recourante de ne pas avoir apporté la preuve d'un fait négatif, ce qui est en principe impossible. D'ailleurs, ni l'autorité intimée ni le CSR n'ont indiqué de quelle manière la recourante aurait pu apporter la preuve de ce fait négatif. En l'occurrence, il faut considérer que la recourante a prouvé que son époux percevait une rente AI, qu'il n'avait que 2'000 fr. sur un compte bancaire et qu'il payait un loyer de 180 fr. par mois. Sur la base de ces seuls éléments, l'autorité intimée ne pouvait pas considérer que la recourante était mariée à un homme qui pouvait pourvoir à son entretien et qu'elle n'avait plus besoin de l'aide du RI. Si l'autorité intimée suspectait d'autres sources de revenus ou d'autres éléments de fortune, il lui revenait d'en amener la preuve ou, à tout le moins, d'inviter la recourante à la renseigner à ce propos. Or il ne ressort pas du dossier que des

renseignements précis auraient été demandés ou que des documents auraient été requis et que la recourante ne les aurait pas produits. Au contraire, des documents n'ont été requis qu'une seule fois, au mois d'août 2016, et ils ont été transmis par l'époux de la recourante au CSR. Celui-ci n'a pas formulé de demande complémentaire. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait été demandé à la recourante d'effectuer des démarches qui auraient permis d'obtenir d'autres preuves et que celle-ci n'aurait pas donné suite à ces demandes. Il n'y a ainsi pas lieu de retenir que la recourante n'a pas satisfait à son obligation de collaborer. Il faut bien plutôt considérer que c'est l'autorité intimée qui n'a pas satisfait à l'obligation d'établir les faits d'office. A cet égard, il faut encore souligner que la recourante n'a fait l'objet d'aucun avertissement au sens de l'art. 43 LASV lui indiquant que le RI pourrait être supprimé si elle refusait de fournir ou tardait à remettre les renseignements ou documents demandés. En particulier la décision du 5 septembre 2016 ne peut pas être assimilée à un avertissement de ce genre, vu qu'elle ne formule pas d'avertissement en rapport avec l'obligation de collaborer. Par ailleurs, le CSR et l'autorité intimée ne mentionnent aucun élément qui pourrait laisser penser que la recourante est entretenue par son époux qui ne serait pas indigent. Ils ne soutiennent en particulier pas que le compte de la recourante ferait état de versements inexplicables depuis son mariage ou que celle-ci aurait dernièrement modifié son train de vie. Le dossier produit par le SPOP ne fournit pas non plus d'indices allant dans ce sens. Les informations qu'il contient incitent plutôt à considérer le contraire, puisqu'il indique qu'en 2015 l'époux de la recourant avait accumulé des dettes en Suisse pour un montant 138'851 fr. environ et qu'il avait dépendu de l'aide sociale durant de nombreuses années avant de toucher une rente AI. Il résulte de ce qui précède que ni le CSR ni l'autorité intimée ne pouvaient considérer que la recourante n'avait pas prouvé que son mari ne disposait pas d'autres ressources financières que celles qu'il avait indiquées. Dès lors, l'autorité n'était pas fondée à prononcer une décision de cessation de toute prestation financière en faveur de la recourante. 4. Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [ TFJDA; RSV 173.36.5.1 ] ). La recourante, qui a obtenu gain de cause avec l'assistance d'un conseil, a droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.